

**Recours introduit le 11 mai 2021 — Aquino/Parlement****(Affaire T-253/21)**

(2021/C 252/41)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Roberto Aquino (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocate)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

- annuler la décision du 7 juillet 2020 par laquelle le directeur général de la direction générale du personnel a annulé l'élection du président du comité du personnel et a décidé de procéder à nouveau à ladite élection;
- annuler la réunion constitutive du 14 septembre 2020 et les élections qui s'y sont tenues et, en particulier, l'élection d'un président du comité du personnel;
- annuler la décision du 5 février 2021 rejetant la réclamation introduite par le requérant le 6 octobre 2020;
- condamner le défendeur à réparer le préjudice moral évalué ex aequo et bono à 2 000 euros;
- condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation par le défendeur de son devoir d'assurer à ses fonctionnaires et à leurs élus la possibilité de désigner leurs représentants en toute liberté et dans le respect des règles établies. Le requérant invoque également la violation de l'article 4 du règlement intérieur du comité du personnel et du devoir de diligence.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

**Recours introduit le 10 mai 2021 — Armadora Parleros/Commission****(Affaire T-254/21)**

(2021/C 252/42)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Armadora Parleros (Santa Eugenia de Ribeira, Espagne) (représentant: J. Navas Marqués, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la Commission a violé l'article 118 du règlement [(CE)] n° 1224/2009 réglementant la politique commune de la pêche par omission, en ne procédant pas à un contrôle adéquat de l'application correcte de cette réglementation par le Royaume d'Espagne, ce qui est susceptible de constituer un acte faisant grief à la requérante ARMADORA PARLEROS S.L.;
- constater que cette violation de la Commission a causé un préjudice à la requérante ARMADORA PARLEROS S.L. consistant dans la perte de revenus issus de la pêche du maquereau et du merlu pour la période allant de 2006 à 2020;
- condamner la Commission à verser à la société commerciale ARMADORA PARLEROS S.L. la somme de NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES (9 881 434,61 euros) à titre de dommages et intérêts, assortie des intérêts aux taux légaux et de la capitalisation desdits intérêts;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique.

La requérante dénonce le comportement illicite de la Commission, en particulier en ce qui concerne le manquement à son devoir de contrôle de l'application effective, par le Royaume d'Espagne, de la politique commune de la pêche, notamment du règlement [(CEE)] n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO 1993, L 261, p. 1) et du règlement [(CE)] n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO 2009, L 343, p. 1). La requérante se réfère notamment, à cet égard, à l'«absence de vérification de la puissance des moteurs des chalutiers pêchant dans les eaux de la mer Cantabrique et du Nord-Ouest».

À la suite de ce manquement, la requérante a subi un préjudice de 2006 à 2020, eu égard à l'impossibilité d'utiliser le navire «Vianto Tercero», qui, en raison d'une mauvaise application de la politique commune de la pêche, a dû être démoli et a donc totalement cessé d'être utilisé, ce qui a entraîné un préjudice économique pour la société ARMADORA PARLEROS S.L.

---

## Recours introduit le 14 mai 2021 — Basaglia/Commission

(Affaire T-257/21)

(2021/C 252/43)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* Giorgio Basaglia (Milan, Italie) (représentants: G. Balossi, F. Fimmanò et G. Borriello, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la Commission à réparer le préjudice subi par M. Giorgio Basaglia, pour les raisons exposées dans les motifs de sa requête et sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, d'un montant total d'au moins 5 013 328,64 euros.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen et consacre une partie à la quantification du préjudice subi.